

STATUTS DE L'ASSOCIATION

MOROCCAN GUEST HOUSES

TITRE I **OBJET ET COMPOSITION**

ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination

Il est établi entre les propriétaires, locataires et exploitants de tous les Riads et Maisons d'Hôtes, les sociétés de gestion, les gérants ou directeurs de ces mêmes établissements, adhérents aux présents statuts, une association déclarée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15.11.1958) modifié par le Dahir portant loi n° 1.73 286 du 6 Rabia 1er 1393 (10 Avril 1973).

Cette Association a pour dénomination : **Moroccan Guest Houses.**

Elle a pour sigle : **MGH**

Le ressort de l'Association s'étend aux villes de Marrakech, Essaouira, Ouarzazate et leurs régions et, plus généralement tous les autres Riads-Maisons d'Hôtes du Maroc partageant les valeurs de l'association.

L'Association a pour obligation légale (loi 80-14 du 15/10/2015) d'être membre de la Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière, soit directement, soit à travers l'une de ses associations régionales (ARIH de Marrakech-Safi).

Elle oeuvre à coordonner ses actions avec celles de l'ARIH de Marrakech-Safi et s'engage à mettre en application les résolutions et décisions prises d'un commun accord ou adoptées par le Conseil d'Administration de la FNIH.

ARTICLE 2 : Siège et Durée

Son siège est à : 289 derb Sidi BouAmeur, derb Lfaraka, 40 000 MARRAKECH.

Il peut être transféré par simple décision du bureau.

La durée de l'Association est indéterminée et le nombre de ses membres, illimité.

ARTICLE 3 : Objet de l'Association

Elle a pour objet de :

a) Orienter et favoriser le développement de l'activité de ses adhérents et d'étudier à cet effet, les questions d'ordre moral, économique, social, technique, financier, juridique, fiscal, douanier ou autre ;

- b)** Maintenir et développer l'industrie touristique dans le cadre de l'économie générale du pays;
- c)** Contribuer par tous moyens à la réalisation des conditions propres à assurer un développement rapide et harmonieux du tourisme notamment par l'utilisation de l'épargne locale, l'attrait de capitaux étrangers, la formation de sociétés ou entente nationale, la planification régionale, le choix des investissements et la mise en place de l'infrastructure nécessaire ;
- d)** Resserrer les liens de confraternité, de collaboration et d'entente existant entre les propriétaires et gérants de Riads et Maison d'Hôtes ;
- e)** Contribuer aux efforts du Gouvernement en faveur du tourisme national et d'assurer à l'Administration Publique le concours actif des adhérents ;
- f)** Participer efficacement à la formation du personnel et des cadres en étroite collaboration avec les établissements de formation spécialisés ;
- g)** Défendre et obtenir auprès des autorités compétentes, toutes mesures ou dispositions particulières dont l'Industrie Touristique peut être appelée à bénéficier en raison de ses spécificités propres ;
- h)** Procéder à toutes enquêtes, études, de recueillir tous renseignements, d'organiser, toute propagande, de prendre toute initiative relevant de l'industrie hôtelière et touristique, de nature à faciliter son expansion ou à concourir au règlement de ses problèmes ;
- i)** Introduire devant toutes juridictions, les instances jugées utiles aux intérêts généraux de la profession et de donner assistance, dans un intérêt commun, à un ou plusieurs adhérents en difficulté pour des questions portant atteinte à l'activité de leur exploitation ou leurs intérêts (dans le respect des dispositions légales en vigueur) ;
- j)** Documenter, protéger, défendre les intérêts particuliers des Riads et Maisons d'Hôtes notamment en ce qui concerne leurs particularités historiques, leur faible nombre de chambres, les impossibilités techniques et/ou économiques de répondre à certaines des obligations hôtelières.

ARTICLE 4 : Limites

L'Association s'interdit de traiter de toute question politique, religieuse ou raciale.

ARTICLE 5 : Composition

a) Adhésion :

L'association est composée de Membres Actifs, Membres Postulants, Membres d'Honneur et Membres Bienfaiteurs.

- Membres actifs :

Peuvent être admises en qualité de Membres Actifs, toutes personnes physiques ou morales, toutes sociétés légalement constituées, qui sont propriétaires, gérants, ou directeurs, représentant au moins un établissement d'hébergement à vocation touristique (Riad, Kasbah, Gîte ou Maisons d'Hôtes...)

Pour acquérir la qualité de **Membre Actif**, il faut :

- * Formuler une demande d'adhésion écrite, adressée au Président de MORROCAN GUESTHOUSES ® ;
- * Adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association,
- * Etre agréé par le Bureau (décision prise à la majorité des 2/3 des votants)
- * Régler la cotisation annuelle.
- * Etre titulaire d'un Identifiant Unique de Classement ou justifier d'un récépissé de dépôt de demande de classement :
- * Etre inscrit régulièrement au Registre de commerce, avoir reçu un numéro d'immatriculation à la CNSS et justifier d'un Identifiant fiscal et d'un numéro ICE.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

- Membres Postulants :

Peuvent être admises en qualité de Membre Postulant, les personnes physiques ou morales extérieures ou non à la profession dont la compétence, l'expérience et le renom sont susceptibles de s'exercer utilement au bénéfice de l'association pour lui permettre d'atteindre plus facilement les buts qu'elle poursuit, tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Mais également celles qui souhaitent se renseigner, se former, connaître les particularités du métier, le temps nécessaire pour celui-ci de s'inscrire légalement au registre du Commerce et des Sociétés, à l'obtention de son identifiant fiscal, de son adhésion à la CNSS et d'avoir obtenu sa patente et son numéro ICE ;

Pour acquérir la qualité de **Membre Postulant**, il faut :

- * Formuler une demande d'adhésion écrite, adressée au Président de MORROCAN GUESTHOUSES ®
- * Adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association,
- * Etre agréé par le Bureau (décision prise à la majorité des 2/3 des votants)
- * Régler la cotisation annuelle.

Les membres Postulants, sur décision du Bureau, peuvent prendre part, à titre consultatif mais non délibératif, aux séances de travail des commissions spécialisées et assister aux Assemblées Générales.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Ils ne peuvent apposer la plaque MGH sur leur établissement.

Ils ne peuvent bénéficier de la Bourse des Réservations.

- Membres d'honneur :

Le Bureau peut conférer le titre de "Membre d'honneur" aux personnes extérieures à l'Association ainsi qu'aux Responsables Anciens contributeurs importants aux activités et au développement de l'Association auxquels l'Association désire donner ainsi une marque d'estime, de considération ou de gratitude.

Notamment les Présidents des Associations et organismes tel que la DRT, la CNT, de la FNIH, de l'ARIH, du CRT et Organisations professionnelles liées au Tourisme.

Les Membres d'Honneur, sur décision du Bureau, peuvent prendre part, à titre consultatif mais non délibératif, aux séances de travail des commissions spécialisées et assister aux Assemblées Générales.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Ils ne peuvent apposer la plaque MGH sur leur établissement.

Ils ne peuvent bénéficier de la Bourse des Réservations.

- Membres bienfaiteurs

Peuvent être Membres Bienfaiteurs, les Membres Actifs et Postulants qui paieront une cotisation annuelle supérieure à leur cotisation normale.

Et toute personnes non-Membres Actifs ou Postulants qui verseront une cotisation volontaire annuelle quel qu'en soit le montant.

Les Membres Bienfaiteurs doivent être agréés par le Bureau de l'Association. La reconnaissance au titre Bienfaiteur n'entraîne aucun avantage particulier pour ceux-ci même s'ils sont par ailleurs Membres Actifs ou Postulants.

b) Démission - Exclusion

Tout adhérent cesse de faire partie de l'Association par démission, exclusion ou dissolution.

- Démission : Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit adresser sa démission par écrit au Président du Bureau. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées.

- Exclusion : En cas de défaut de paiement des cotisations échues au 31 décembre de l'exercice concerné, l'exclusion peut être prononcée par le Bureau, 8 jours après l'envoi de deux mises en demeure expédiées chacune à 15 jours d'intervalle. Cette mesure est décidée nonobstant les recours de l'Association pour le paiement des cotisations impayées. Elle peut être également prononcée pour tous autres manquements aux statuts et contre tous adhérents ayant commis un acte de nature à porter atteinte à la profession, à l'Association, pour manquement aux règles de confraternité qui doit exister entre membres de l'Association, en cas de changement d'orientation professionnelle, de faillite, d'interdiction judiciaire, de perte des droits civils ou enfin, si l'adhérent refuse d'appliquer les décisions prises par le bureau dans l'intérêt même de la profession.

Hormis le cas d'exclusion pour défaut de paiement des cotisations, l'intéressé est appelé devant le Comité d'Arbitrage pour lui permettre de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister par un Membre actif de son choix.

La composition et le fonctionnement de ce Comité d'Arbitrage sont prévus dans le cadre du Règlement Intérieur de l'Association.

- Dissolution : La qualité de Membre de l'Association se perd par la dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

TITRE II

FINANCEMENT - AVANTAGES – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : *Ressources*

Les ressources de l'Association se composent :

1°) des cotisations versées par ses adhérents ;

Les Membres Actifs et les Membres Postulants sont tenus au versement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation, son mode de calcul et de paiement sont fixés chaque année, pour chaque exercice par l'Assemblée Générale et sur proposition du Bureau.

Les Membres Postulants doivent ainsi contribuer financièrement à l'aide et à l'assistance qui leur sont apportées par l'Association notamment lors de la préparation de leurs projets d'installation.

Cette cotisation définie par le Bureau est annuelle et forfaitaire.

Les Membres d'Honneur sont exonérés de toute cotisation.

Les Membres Bienfaiteurs versent la participation de leur choix à l'Association dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

2°) des subventions publiques éventuelles ;

3°) de toute souscription ou concours publics ou privés exceptionnels spontanés ou décidés par le Bureau.

ARTICLE 7 : *Avantage des Membres*

Chaque membre de l'Association à jour de sa cotisation a le droit :

a) aux publications de l'Association ;

b) aux avis et conseils de l'Association sur les questions professionnelles ou à l'interprétation des documents et des faits se rapportant habituellement à la profession ;

c) à l'accès aux bureaux de l'Association pendant les heures d'ouverture et à la communication à l'intérieur de ses bureaux, des ouvrages et documents professionnels disponibles.

ARTICLE 8 : Responsabilité des Membres

L'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses Adhérents, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE ET ORGANES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 9 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association ; elle est composée de tous les Membres Actifs de l'Association.

Chaque Membre Actif dispose d'une voix par établissement dont il est propriétaire et/ou exploitant ou qu'il dirige quel que soit le nombre de chambres de ces établissements (un établissement = une voix).

Chaque Membre Actif peut recevoir au maximum le pouvoir de 3 autres Membres Actifs afin de les représenter.

Les convocations sont faites 21 jours au moins à l'avance par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour. Comme indiqué ci-dessus, l'usage du courrier électronique avec demande d'accusé de réception pour les convocations est possible dans le respect des mêmes délais.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout lieu choisi par le Bureau de l'Association. Elle est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par l'un des Vice-présidents désignés par le Président.

Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Secrétaire Général ou le cas échéant par son Adjoint en cas d'empêchement ou à défaut par un membre désigné à cet effet par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se réunir selon deux types de fonctionnement, soit en Assemblée Générale Ordinaire, soit en Assemblée Générale Extraordinaire :

Réunie en Assemblée Générale Ordinaire, elle entend le rapport du Bureau sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, révoque quand il y a lieu et sur proposition du Bureau, un ou plusieurs membres actifs ou associés et d'une manière générale, délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Elle élit parmi les Membres Actifs de l'Association par scrutin de liste, un Conseil d'Administration régi par l'Article 10 ci-après.

Elle arrête ou modifie le règlement intérieur sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire a également la possibilité de conférer au Conseil d'Administration, dans le cadre d'un mandat spécial, des pouvoirs supplémentaires.

Elle est convoquée obligatoirement au moins une fois par an avant le 1er juillet, sur la diligence du Bureau et/ou du Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour.

La convocation peut être faite par courrier électronique avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir en principe en présentiel ; elle peut exceptionnellement se réunir en visio-conférence notamment si les conditions sanitaires, techniques ou économiques l'exigent.

Les Membres Actifs peuvent poser des questions écrites à porter à l'ordre du jour ; celles-ci devront parvenir au Siège social au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des Membres Actifs de l'Association présents ou représentés.

Dans le cas où une première Assemblée Générale ne réunit pas le quorum fixé, il sera procédé à une deuxième convocation adressée au moins huit jours à l'avance et la nouvelle Assemblée délibérerait alors valablement sans condition de quorum, sur les questions portées à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Le Président, s'il en a fait mention dans la convocation de la première Assemblée Générale, peut par dérogation ouvrir et clore la première Assemblée Générale faute de quorum et ouvrir en suivant une seconde Assemblée Générale nonobstant le délai de 8 jours prévu ci-dessus mais uniquement sur le même ordre du jour et les mêmes résolutions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, faute de quoi, il est procédé à un second vote à la majorité relative.

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, elle statue uniquement sur la modification des statuts de l'Association, sur sa dissolution éventuelle ou sur la fusion et/ou union avec d'autres associations ou fédérations.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Bureau à la demande minimum du 1/3 de ses membres ou à l'initiative du Conseil d'Administration également à la demande au minimum du 1/3 de ses membres.

Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié des membres actifs de l'Association.

La réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois à compter soit de la décision prise par le Bureau soit dès la réception par ce dernier de la demande qui lui est faite par les membres actifs.

Les convocations sont faites soit individuellement, soit collectivement, et peuvent faire alors l'objet d'une insertion dans le bulletin de l'Association, ou tout autre publication 21 jours au moins avant la date fixée par la réunion.

L'ordre du jour établi par le Bureau est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement si la moitié au moins des Membres Actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 8 jours suivants par le Bureau par voie de convocation collective.

Le Président, s'il en a fait mention dans la convocation de la première Assemblée Générale Extraordinaire, peut par dérogation ouvrir et clore la première Assemblée Générale faute de quorum et ouvrir en suivant une seconde Assemblée Générale nonobstant le délai prévu ci-dessus de 8 jours, mais uniquement sur le même ordre du jour et les mêmes propositions de résolution.

Cette dernière Assemblée délibère alors, valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents ou représentés. Si certaines résolutions n'obtiennent pas cette majorité des 2/3, elles sont purement et simplement rejetées, les autres résolutions ayant obtenu cette majorité des 2/3 sont définitivement entérinées.

Les délibérations des Assemblées Générales seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau desdites Assemblée.

ARTICLE 10 : *Le Conseil d'Administration*

A) ELECTION

L'Assemblée Générale de l'Association MGH élit, sur un scrutin de liste constituée de 6 candidats au moins et de 20 candidats au plus parmi les Membres Actifs, les Membres du Conseil d'Administration.

Si un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration venaient à démissionner (ou faisaient l'objet d'une révocation telle que prévue au paragraphe « d » ci-après), ou si le Conseil d'Administration élu sur une liste inférieure à 20 candidats, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Membres en remplacement ou en complément sans pouvoir dépasser 20 Membres.

Ces Membres cooptés devront être validés, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire convoquée après cette cooptation.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Toutefois, le mandat des Membres du Conseil d'Administration qui auront été cooptés en cours de mandat de la liste élue, se terminera en même temps que ceux des Membres élus par ce scrutin de liste.

B) REUNIONS

Les réunions du Conseil d'Administration se font une fois par trimestre, en présentiel ou en distanciel si les conditions notamment sanitaires, techniques ou économiques l'imposent.

C) POUVOIRS

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président et le Bureau (voir article 11 ci-après). Le Conseil d'Administration exerce un rôle d'administration, de gestion courante et de contrôle de l'Association, de son budget ; il gère les arbitrages et prépare les Assemblées Générales. Il nomme le Comité d'Arbitrage prévu par le règlement intérieur et choisi parmi les Membres du Bureau ; ce Comité est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

D) REVOCATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut, sur saisie du Bureau, procéder à l'exclusion d'un de ses Membres par un vote obtenu au 2/3 de ses Membres ; la personne objet de la mesure le concernant ne peut pas prendre part au vote.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et non rémunérées.

ARTICLE 11 : Le Bureau

A) ELECTION

L'Association est administrée par un Bureau élu en son sein par le Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des présents statuts. Il est composé des membres suivants :

- 1 Président
- 1 à 5 Vice- Présidents
- 1 Secrétaire Général et 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint
- de Délégués territoriaux pour autant de région qui seront intéressées à rejoindre l'Association, notamment Essaouira et Ouarzazate.

Le bureau est élu pour 3 ans. Ce mandat correspond exactement aux dates du mandat des Membres du Conseil d'Administration ;

Les délégués territoriaux ne sont pas obligatoirement choisis parmi les Membres du Conseil d'Administration.

Les Membres du Bureau sont élus un à un au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à défaut, à la majorité relative au deuxième tour.

Ces différents scrutins se font sur les candidatures présentées par le Président nouvellement élu.

Les Membres sortants sont rééligibles au maximum, deux fois de manière consécutive.

En cas de vacance d'un des postes définis ci-dessus, il sera pourvu au plus tard dans le délai d'un mois, au remplacement du ou des Membres du Bureau par le Conseil d'Administration. Il sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

B) REUNION

Le Bureau se réunit une fois par trimestre en présentiel ou en distanciel si les conditions notamment sanitaires, techniques ou économiques l'imposent.

Il peut, en outre, être convoqué, chaque fois que de besoin, soit sur l'initiative du Président, soit sur celle de 3/4 de ses Membres au moins.

Le Bureau ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses Membres prennent part à la délibération.

Les Membres du Bureau empêchés pourront voter par procuration, étant toutefois précisé que la présence effective d'au moins la moitié des Membres est nécessaire.

Chaque Membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir outre le sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président de séance et du Secrétaire Général.

C) POUVOIRS

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations répondant à l'objet social de l'Association et qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il délibère et statue sur l'ensemble des questions ayant trait à l'objet de l'Association, ci-dessus défini ;
- Il statue sur l'admission et sur l'exclusion des Membres de l'Association conformément à l'article 5.
- Il dresse la liste répartitive des membres de l'Association par sections ou commissions spécialisées,
- Il convoque l'Assemblée Générale et arrête son ordre du jour,
- Il arrête le budget annuel proposé par le Conseil d'Administration soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- Il prend l'initiative des modifications à apporter au règlement intérieur à proposer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- Il prend l'initiative après consultation du Conseil d'Administration des modifications à apporter au règlement intérieur, à proposer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires,
- Il prend l'initiative après Consultation du Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications statutaires,
- Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration,
- Il gère tous les fonds et biens de l'Association, signe tous actes d'administration ou de disposition entrant dans l'objet de l'Association,

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes déterminées.

Pour la perception des cotisations, et l'exécution des dépenses courantes de fonctionnement, le Trésorier et le Trésorier adjoint, possèdent conjointement la même délégation.

Ses membres n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de leur gestion sauf dol.

Le Bureau peut en outre, pour les questions spéciales nécessitant la réunion de certaines compétences, faire appel à des concours extérieurs à titre consultatif.

Il peut, en outre, créer, des commissions spécialisées à objectif limité.

D) REVOCTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Le Conseil d'Administration peut, sur saisie du Bureau, procéder à l'exclusion d'un des Membres du Bureau par un vote obtenu au 2/3 de ses Membres ; la personne objet de la mesure le concernant ne peut pas prendre part au vote.

Les fonctions de Membre du Bureau sont bénévoles et non rémunérées.

ARTICLE 12 : LE Président

Le Président de l'Association est élu en son sein par le Conseil d'Administration ; il préside celui-ci ainsi que le Bureau et les Assemblées Générales.

A) POUVOIRS

Le Président de l'Association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile, il administre, sous le contrôle du Bureau, les biens de l'Associations et la représente dans toutes circonstances.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président du Bureau Il peut en cas d'empêchement, donné à l'un des vice-présidents, délégation pour l'intégralité de ses pouvoirs. Il représente l'Association en justice tant en demandeur qu'en défendeur et dans tous les actes de la vie civile ; A cet effet, il peut se faire représenter par un Membre du Bureau de son choix.

B) REVOCATION

Des faits graves susceptibles de nuire à MGH (prise de position à caractère religieux ou politique ; comportements discriminatoires, racistes ou ségrégationnistes vis-à-vis des membres ou du personnel de MGH) peuvent conduire à la révocation du Président

La révocation peut se faire sur demande des trois quarts (3/4) des Membres du Conseil d'Administration.

Elle doit être décidée par la majorité absolue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Cependant les Membres du Bureau continuent d'exercer leurs fonctions sous la présidence intérimaire d'un des Vice-Présidents désignés par le Conseil d'Administration jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

En cas de révocation du Président, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire électorale dans les deux (2) mois de vacance du poste de Président en vue d'élire un nouveau Président.

ARTICLE 13 : Commissions

Le Bureau peut décider de créer autant de commissions spécialisées qu'il le juge utile, et leur confier l'étude des questions définies à l'article 3 des statuts : "OBJET DE L'ASSOCIATION".

Chaque commission comprendra un nombre déterminé de Membres Actifs, dont deux au moins devront faire partie du Bureau en tant que Secrétaire et Rapporteur.

Les concours extérieurs à la profession pourront être occasionnellement requis, sous réserve de l'approbation du Bureau de l'Association.

La création, la fusion et la suppression des commissions relèvent de la seule initiative du Bureau, qui a toute latitude pour en modifier la composition.

TITRE IV

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, mais seulement sur la proposition du Bureau, à la demande de la moitié de ses Membres ou de la moitié plus un des Membres du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibérera dans ce cas selon les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 15 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, la liquidation sera opérée par les Membres du Bureau en exercice qui auront tout pouvoir à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut leur adjoindre un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Elle indiquera l'emploi de l'actif qui restera disponible et qui, en aucun cas, ne sera réparti entre les membres de l'Association. Cet actif sera dévolu à une Association de même type que MGH ; à défaut à une Association caritative choisie par les Membres du Bureau.

ARTICLE 16 : Amendements

Toutes modifications aux statuts ou à l'élection des Membres du Bureau, seront déclarées conformément à la législation en vigueur.

Les nouveaux statuts de l'Association Moroccan Guest Houses ont été adoptés à la majorité qualifiée en Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 mai 2024 et ont été signés par :

Le Président

Samuel ROURE

Le Secrétaire Général

Christian PICQUART